



Arrêt

n° 36 455 du 21 décembre 2009
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,

2. et la commune de Schaerbeek, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2008 par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation « d'une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 07.07.2009 par le fonctionnaire délégué pour la bourgmestre f.f. de la commune de Schaerbeek, notifiée à la requérante en date du 07.07.2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. QUEVIT loco Me R. KNALLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse, la seconde première partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La première requérante déclare être arrivée en Belgique en 1997 et être retournée au Brésil en janvier 1999 afin de ramener son fils avec elle sur le territoire belge. Les requérants déclarent séjourner sur le territoire depuis cette date.

Par courrier du 26 juin 2003, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, demande rejetée par décision du 9 janvier 2004. Par arrêt n°128.499 du 24 février 2004, le Conseil d'Etat a ordonné la suspension de cette décision. Une demande de réexamen de la demande a été introduite en date du 24 avril 2007. Cette demande a été déclarée irrecevable. La requérante et son fils ont introduit une autre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi précitée en date du 26 mars 2008. Cette demande a été déclarée irrecevable par décision du 11 août 2008. Le 1^{er} avril 2009, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite.

En date du 7 juillet 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération (annexe 2).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

D'une demande dans le cadre de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

La personne qui déclare se nommer

accompagné(e) de F

de nationalité Brésil

né(e) à Rio Verde, le 08/10/1989,

s'est présenté(e) à l'administration communale le 01/04/2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé a prétendu résider à l'adresse Avenue Emile Max, 104/6

Il résulte du contrôle du 14/04/09 / 20/04/09 / 02/05/09 / 13/05/09 / 14/05/09
que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse. 16/05/09

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération.

Fait à Schaerbeek, le 07 07 09

2. Questions préalables.

2.1. Dépens.

La partie requérante assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

2.2. Mise hors de cause de la première partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande à être mise hors de cause au motif qu'elle n'est pas intervenue dans la prise de l'acte attaqué, la commune étant compétente pour effectuer le contrôle de résidence dans la cadre d'une demande introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève que l'argument de la première partie défenderesse est confirmé à la lecture du dossier administratif duquel il ressort que celle-ci s'est abstenue d'intervenir dans la prise de l'acte attaqué. Il convient dès lors de faire droit à sa demande et de la mettre hors de cause.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe général de bonne administration, de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe du raisonnable, de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006, ainsi que de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient en substance qu'elle habite effectivement à l'adresse renseignée dans sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 30 mars 2009 et ce depuis près de dix ans. Elle avance qu'« il ressort du dossier de la requérante que celle-ci avait déjà introduit différents actes de procédure mentionnant l'adresse [en question] sans que le problème de sa résidence effective à l'adresse mentionnée n'ait été soulevé ». Elle fait également valoir qu'aucune convocation n'a été laissée à son adresse et que « l'absence momentanée de la requérante de son domicile à l'occasion du contrôle effectué par l'administration ne démontre en rien qu'elle n'y réside pas de manière effective ».

4. Discussion.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision entreprise se borne à constater que divers passages ont eu lieu à l'adresse indiquée par la requérante lors de sa demande d'autorisation de séjour introduite pour en conclure que « l'intéressée ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse ». Le Conseil remarque que la partie adverse n'a procédé à aucune enquête de voisinage ou n'a laissé de convocation dans la boîte aux lettres de la requérante.

Il ressort néanmoins du dossier administratif que la requérante se trouve sur le territoire belge depuis plus de 10 ans et a toujours indiqué aux autorités concernées l'adresse à laquelle elle a déclaré résider lors de sa demande d'autorisation de séjour. Ainsi, de nombreuses pièces du dossier administratif, qui étaient en possession de la partie adverse avant la prise de l'acte attaqué, mentionnent ladite adresse.

Compte tenu des éléments particuliers de la cause, et des diverses pièces composant le dossier administratif, le Conseil est d'avis qu'il appartenait à la partie adverse de pousser plus avant ses investigations quant à la résidence effective de la requérante.

Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération (annexe 2), prise le 7 juillet 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA